

ENTENTE CANADA-QUÉBEC VISANT À SOUTENIR LA RÉPONSE DU SECTEUR DE L'ITINÉRANCE À LA COVID-19 DANS LE CADRE DE VERS UN CHEZ-SOI

Entre : **LE GOUVERNEMENT DU CANADA** (ci-après « le Canada »), représenté par le ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social,

Et : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** (ci-après « le Québec »), représenté par la ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne,

Ci-après appelés « les Parties ».

ATTENDU QUE le Canada a lancé la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance Vers un chez-soi (VCS) destinée à appuyer des projets visant à prévenir et à réduire l'itinérance à l'échelle de communautés locales;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, depuis 2001, des ententes successives ayant pour objet une mise en œuvre concertée, au Québec, de programmes du Canada destinés à appuyer des projets visant à prévenir et à réduire l'itinérance à l'échelle de communautés locales—incluant l'*Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024* (ci-après « l'Entente 2019-2024 ») actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE les Parties partagent notamment la priorité de soutenir de façon urgente les communautés dans leur réponse à la COVID-19 et de suivre l'évolution de la pandémie et de son impact sur le secteur de l'itinérance;

ATTENDU QUE le Canada a pris des mesures importantes et immédiates pour protéger son économie ainsi que la santé, la sécurité et les emplois des Canadiens durant la pandémie mondiale de la COVID-19, notamment par l'entremise du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19* qui prévoit un financement ciblé pour soutenir les populations en situation d'itinérance ou à risque de le devenir;

ATTENDU QUE, le Québec dispose, en matière de prestation de services, d'un réseau de centres intégrés (universitaires) de santé et de services sociaux (CISSS/CIUSSS) responsable d'assurer l'accessibilité, la continuité et la qualité des services destinés notamment aux personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir de leur territoire, incluant la communauté d'expression anglaise;

ATTENDU QUE les CISSS/CIUSSS se sont vu confier le rôle d'assurer la coordination, la concertation et la mobilisation intersectorielle sur leur territoire sur la question de l'itinérance ainsi que le rôle de coordination de la réponse à la COVID-19, et ce, dans le respect des rôles et responsabilités des acteurs québécois concernés;

ATTENDU QUE, la contribution du Canada rendue disponible est régie par la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, ch. F-11);

En conséquence, les Parties conviennent de ce qui suit.

1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi (ci-après « l'Entente »).

1.1 « Centres intégrés (universitaires) de santé et de services sociaux (CISSS/CIUSSS) » s'entend de l'institution constituée sous ce nom et issue de la fusion des établissements publics et de l'agence de la santé et des services sociaux pour chacune des régions sociosanitaires du Québec, conformément à l'article 4 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (chapitre O-7.2).

1.2 « Comité conjoint de gestion (CCG) » s'entend d'un comité paritaire composé de représentants du Canada et de représentants du Québec et constitué pour la mise en œuvre et le suivi de l'Entente 2019-2024 ainsi que de la présente Entente.

- 1.3 « *Comité consultatif* » s'entend d'un comité relevant du CCG dont l'objet est de constituer, à l'invitation du CCG, un lieu d'échanges sur tout sujet relatif au mandat du CCG que ce dernier juge pertinent d'aborder.
- 1.4 « *Communautés désignées* » s'entend des territoires suivants : la Région métropolitaine de recensement (RMR) de Montréal, la RMR de Québec, Drummondville, Gatineau, Saguenay/Lac-Saint-Jean, Sherbrooke et Trois-Rivières.
- 1.5 « *Communautés rurales et éloignées* » s'entend de toutes régions ou villes au Québec excluant les communautés désignées (article 1.4).
- 1.6 « *Exercice* » s'entend d'un exercice financier, commençant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante.
- 1.7 « *Organisme admissible* » s'entend d'une entité pouvant obtenir une contribution financière dans le cadre de VCS, notamment les organismes sans but lucratif (selon la loi fédérale ou québécoise régissant l'incorporation des organismes), les administrations municipales, les organismes et instituts de recherche, les établissements de santé publique et d'enseignement, selon les volets régis par cette Entente.

Le terme s'entend aussi d'entreprises à but lucratif pourvu que la nature et le but du projet soient non commerciaux et par ailleurs conformes aux activités admissibles décrites à l'Annexe B.

- 1.8 « *Projet* » désigne une activité ou un ensemble d'activités et dépenses admissibles qui est mis en œuvre par le biais d'une entente entre un CISSS/CIUSSS et un organisme admissible explicitant les termes du projet, en conformité avec les mesures établies à l'article 4.1.3.
- 1.9 « *Table de concertation* » s'entend d'un regroupement d'intervenants locaux en itinérance représentatif de la communauté qui participe à l'établissement des priorités d'une communauté et appuie le CISSS ou le CIUSSS dans le processus de sélection des projets dans une communauté donnée.
- 1.10 « *Territoire* » s'entend d'une unité géographique correspondant à un découpage administratif. Pour les fins de l'Entente, les découpages utilisés sont ceux des régions métropolitaines de recensement (RMR) et des municipalités listées à l'article 1.4 ou des régions sociosanitaires listées à l'Annexe A.
- 1.11 « *VCS* » s'entend du programme fédéral *Vers un chez-soi* par lequel le Canada souhaite, selon les modalités prévues, financer des projets ou autres activités visant à prévenir et à réduire l'itinérance. Les volets de financement de VCS visés par l'Entente sont définis ci-après :
 - 1.11.1 « *CD* » s'entend du volet *Communautés désignées* qui finance des projets dans les communautés désignées énumérées à l'article 1.4, où la concentration de personnes en situation d'itinérance est plus élevée.
 - 1.11.2 « *ICRÉ* » s'entend du volet *Itinérance dans les communautés rurales et éloignées* qui finance des projets visant à prévenir et réduire l'itinérance dans des communautés plus petites, dans les régions rurales ou éloignées, y compris le Nord, conformément à l'article 1.5.

2. OBJET ET PORTÉE DE L'ENTENTE

- 2.1 L'Entente vise à établir les modalités selon lesquelles le Canada versera au Québec un financement à la seule fin de soutenir les organisations ou individus venant en aide aux personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.
- 2.2 Le soutien financier pourra être utilisé pour soutenir toute activité pouvant contribuer à l'objectif précisé à l'article 2.1 selon les paramètres énoncés aux articles 4 et 5 et qui seraient conformes aux activités admissibles énoncées à l'Annexe B.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

- 3.1 L'Entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2020, nonobstant sa date de signature, et prend fin le 31 mars 2021.

4. MISE EN ŒUVRE

Le Québec s'engage à obtenir la collaboration des CISSS/CIUSSS pour la mise en œuvre de la présente Entente.

- 4.1.1 En cohérence avec son mandat, tel que défini dans l'Annexe C de l'Entente 2019-2024, le CCG convient des facteurs de répartition par territoire visé du financement disponible par volet précisé à l'article 5.1 ainsi que des paramètres d'utilisation du financement. Le CCG tient le Comité consultatif informé des orientations convenues et peut s'adresser à lui pour solliciter des avis, au besoin.
- 4.1.2 Le Québec communique aux CISSS/CIUSSS (dont la liste se trouve à l'Annexe A) l'information relative aux paramètres de mise en œuvre convenus en CCG et assure un rôle d'encadrement et de soutien auprès des CISSS/CIUSSS dans l'administration du financement rendu disponible par le Canada, tel que décrit à l'article 5.1, et ce, conformément aux modalités de l'Entente. À l'intérieur des paramètres convenus en CCG, les CISSS/CIUSSS se verront accorder une flexibilité dans l'administration du financement sur leur territoire permettant de prévenir et réduire la transmission de la COVID-19 entre les communautés.
- 4.1.3 Le Québec s'assure que :
 - a) les CISSS/CIUSSS administrent le financement disponible dans les communautés visées par la mise en place de projets selon les modalités de l'Entente;
 - b) les CISSS/CIUSSS soient responsables d'assurer le suivi des projets sélectionnés et d'en rendre compte au Québec;
 - c) dans la mesure du possible, les CISSS/CIUSSS impliquent les tables de concertations dans le processus décisionnel ayant trait à la sélection de projets. Reconnaissant que des décisions rapides peuvent être requises, les CISSS/CIUSSS doivent minimalement tenir leur table de concertation respective informée des décisions qui ont été prises au regard de l'investissement du financement.

5. CONTRIBUTION DU CANADA

5.1 Sous réserve des modalités de cette Entente, le Canada convient de verser au Québec un financement maximal de 21 417 028 \$, soit de :

- a) 19 514 375 \$ dans le cadre du volet de financement CD;
- b) 1 902 653 \$ dans le cadre du volet de financement ICRÉ.

5.2 Coûts admissibles

- 5.2.1 La contribution du Canada est affectée à des coûts admissibles et raisonnables directement liés aux activités admissibles d'un projet en conformité avec l'Annexe B.
- 5.2.2 En appui à la réalisation de leur mandat de coordination et d'administration du financement CD, le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après le « MSSS ») et les CISSS/CIUSSS peuvent réserver une portion raisonnable du financement disponible convenue en CCG et jusqu'à concurrence d'un maximum de 15 % du financement disponible dans chaque communauté désignée pour l'exercice visé.
- 5.2.3 En appui à la réalisation de leur mandat de coordination et d'administration du financement ICRÉ, le MSSS et les CISSS/CIUSSS peuvent réserver une portion raisonnable du financement disponible convenue en CCG et jusqu'à concurrence d'un maximum de 15 % du financement disponible sous le volet ICRÉ pour l'exercice visé.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 6.1 Le Canada versera la totalité de sa contribution sous forme d'une avance de paiement à la signature de l'Entente.
- 6.2 Le Québec devra, sauf entente contraire, rembourser au Canada le montant de tout trop-perçu aux termes de la présente Entente dans les trente (30) jours civils qui suivent un avis écrit du Canada. Le remboursement sera effectué au moyen d'un chèque payable au Receveur général du Canada et envoyé au représentant du Canada.

7. RAPPORT FINAL

- 7.1 Dans les cent-vingt (120) jours suivant la fin de la période de paiement définie à l'article 3.1 de la présente Entente, le Québec fournit au Canada, en une forme mutuellement convenable, un rapport comprenant :
 - 7.1.1 une attestation, par un agent financier supérieur du Québec, confirmant le montant dépensé pour la réalisation de projets pour la mise en œuvre de la présente Entente au cours de la période de paiement visée, ainsi que le total dépensé pour l'exercice financier;
 - 7.1.2 une attestation, par un représentant autorisé du Québec, que les activités prévues ont été réalisées et que les coûts conformes aux dépenses admissibles ont été encourus durant l'exercice;

8. DÉTAILS DES PROJETS ET RAPPORTS SUR LES RÉSULTATS

Les détails de projets sont des informations de base recueillies dans le cadre de VCS sur les projets financés. Les rapports sur les résultats sont des informations statistiques recueillies dans le cadre de VCS sur les résultats annuels des projets financés.

- 8.1 Le Québec s'assure que les ententes de financement qui seront conclues entre les CISSS/CIUSSS et des organismes admissibles pour la mise en œuvre de projets dans le cadre de la présente Entente comporteront des obligations de transmettre les renseignements suivants :
 - a) les détails du projet financé présentés en une forme standardisée et documentée à la satisfaction des Parties.
 - b) une version révisée des détails de projets visé à l'alinéa a) pour toute modification concernant les activités, le financement ou la date de fin du projet;
 - c) un « rapport sur les résultats » qui détaille les résultats directs obtenus dans le cadre du projet financé durant l'exercice financier visé, en une forme standardisée et cohérente avec celle visée à l'alinéa a).
- 8.2 Les CISSS/CIUSSS colligeront l'information demandée par volet de financement pour leur territoire respectif et les transmettront au CCG. Les détails de projets financés par volet et par territoire devront être remis avant le 30 octobre 2020. Le rapport annuel sur les résultats devra être soumis au plus tard dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice 2020-2021, et devra comprendre l'information suivante :
 - a) la liste des projets financés (organisation, lieu du projet, financement reçu, description du projet), incluant un énoncé des activités ou des dépenses réalisées directement par les CISSS/CIUSSS, le cas échéant (excluant les coûts administratifs);
 - b) le montant global du financement octroyé dans une communauté donnée selon les secteurs d'activités énoncés à l'Annexe B;
 - c) Une description de la stratégie d'investissement utilisée pour répondre à la pandémie de la COVID-19;
 - d) Une description des résultats du financement octroyé, des défis et des leçons apprises.

9. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Les Parties conviennent de collaborer, en respectant un délai de préavis raisonnable, en ce qui concerne toute activité de communication concernant l'Entente en des termes et selon la forme qui convient à chaque Partie.

10. PARTAGE D'INFORMATION

Les Parties reconnaissent l'importance d'échanger sur l'évolution de la propagation de la COVID-19, les besoins observés et les pratiques prometteuses identifiées dans les communautés visées. Ce partage d'information s'effectue conformément à la législation applicable à chaque Partie, notamment en matière de protection des renseignements personnels.

11. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Les Parties confient respectivement à des représentants principaux de veiller à l'application de l'Entente. Ces représentants principaux sont :

11.1 pour le Canada, compte tenu de la structure de gestion de VCS au sein du ministère de l'Emploi et du Développement social, la sous-ministre adjointe déléguée, Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social;

11.2 pour le Québec, la sous-ministre adjointe, Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés au sein du MSSS.

12. MODIFICATION DE L'ENTENTE

12.1 L'Entente peut être modifiée par consentement mutuel des Parties. Les modifications doivent se faire par écrit et entrent en vigueur au moment convenu par les Parties.

13. DROIT APPLICABLE

13.1 La présente Entente doit être interprétée conformément au droit en vigueur au Québec.

14. REDISTRIBUTION DE FONDS ENVERS DES PROJETS

Sélection et gestion financière des projets

14.1 Pour l'exercice visé, le Québec suivra ses propres politiques et procédures pour s'assurer que l'évaluation, la sélection et la gestion de projets soient effectuées de façon impartiale et transparente.

15. DIVULGATION PROACTIVE

Sous réserve de la législation applicable en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, tout renseignement relatif aux contributions versées en vertu de cette Entente – notamment l'objet et le montant de la contribution – peut être rendu public par le Canada suivant son engagement à divulguer proactivement le paiement de subventions et de contributions.

16. ÉVALUATION DE VCS

16.1 Le Canada assure l'évaluation de VCS par laquelle il soutient la lutte contre l'itinérance.

16.2 Aux fins de l'article 16.1, le Québec convient de rendre disponibles des renseignements nécessaires aux fins de l'évaluation du programme VCS. Ces informations sont définies par le CCG.

17. DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 Les annexes A et B font partie intégrante de l'Entente.

17.2 Les Parties conviennent de se tenir informées, le plus tôt possible, de tout changement à leurs législations et politiques respectives qui pourrait avoir une incidence sur l'Entente.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente :

Pour le gouvernement du Canada :

Pour le gouvernement du Québec :

Original signé par :

Original signé par :

Ahmed Hussen
Ministre de la Famille, des Enfants
et du Développement social

Danielle McCann
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Date

Date

Sonia LeBel
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

Date

LISTE DES CISSS ET CIUSSS

CISSS et CIUSSS responsables de la coordination du volet CD

Communauté désignée	Région sociosanitaire	CISSS / CIUSSS
Saguenay	Saguenay – Lac Saint-Jean	CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean
RMR de Québec	Capitale-Nationale	CIUSSS de la Capitale-Nationale
	Chaudière-Appalaches	CISSS de Chaudière-Appalaches
Trois-Rivières	Mauricie-et-Centre-du-Québec	CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec
Drummondville		
Gatineau	Outaouais	CISSS de l’Outaouais
Sherbrooke	Estrie	CIUSSS de l’Estrie
RMR de Montréal	Montréal	CIUSSS du Centre-Sud-de-l’Île-de-Montréal
	Laval	CISSS de Laval
	Lanaudière	CISSS de Lanaudière
	Laurentides	CISSS des Laurentides
	Montréal	CISSS de la Montérégie-Centre

CISSS et CIUSSS responsables de la coordination du volet ICRÉ

Région sociosanitaire	CISSS / CIUSSS
Bas-Saint-Laurent	CISSS du Bas-Saint-Laurent
Saguenay – Lac-St-Jean	CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Capitale-Nationale	CIUSSS de la Capitale-Nationale
Mauricie-et-Centre-du-Québec	CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec
Estrie	CIUSSS de l’Estrie
Outaouais	CISSS de l’Outaouais
Côte-Nord	CISSS de la Côte-Nord
Nord-du-Québec	Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	CISSS de la Gaspésie
Abitibi-Témiscamingue	CISSS de l’Abitibi-Témiscamingue
Chaudière-Appalaches	CISSS de Chaudière-Appalaches
Lanaudière	CISSS de Lanaudière
Laurentides	CISSS des Laurentides
Montréal	CISSS de la Montérégie-Centre

SECTEURS PRIORITAIRES : ACTIVITÉS ADMISSIBLES DANS LE CADRE DE VERS UN CHEZ-SOI

Selon les besoins déterminés à l'échelle locale par les CISSS/CIUSSS en collaboration avec la communauté, ceux-ci peuvent orienter la contribution du programme vers les secteurs d'activité suivants, identifiés de A à F.

Des exemples d'activités et de dépenses admissibles et inadmissibles figurent ci-dessous pour chacun des secteurs. Des précisions sur les activités admissibles et inadmissibles et comment celles-ci pourraient être mises en application pour appuyer le secteur de l'itinérance dans leur réponse à la COVID-19 seront communiquées au CISSS/CIUSSS par le CCG, comme indiqué à l'article 4.1.2.

Activité admissible transversale – Gestion de cas

La gestion de cas peut être admissible dans plusieurs secteurs d'activités. La gestion de cas désigne une forme exhaustive et stratégique de prestation de services où le gestionnaire de cas évalue les besoins des individus et des familles et, s'il y a lieu, organise, coordonne et revendique la prestation de programmes et services conçus pour répondre aux besoins de l'individu afin d'appuyer l'atteinte de ses objectifs et améliorer son autonomie (p. ex., orientation vers les mesures de soutien du revenu; soutien préalable à l'employabilité et à la transition vers le marché du travail; acquisition d'aptitudes à la vie quotidienne, aide à la réintégration au système d'éducation et appui à la réussite; soutiens favorisant l'insertion sociale; aide culturellement adaptée aux personnes autochtones).

A : Services de logement

Les services de logement sont ceux qui permettent à un individu ou à une famille de faire la transition vers un logement plus stable qui a été jugé adéquat et sécuritaire. Ils peuvent également être adaptés pour accroître la distanciation sociale entre les personnes, notamment entre celles qui sont hébergées dans des refuges, afin de réduire le risque de propagation de la COVID-19. Cela inclut :

- Le placement d'individus en logement temporaire, transitoire ou permanent, notamment à des fins d'isolement volontaire.
- La détermination des préférences et les besoins des personnes en matière de logement ainsi que le type de mesures de soutien requis.
- L'attribution de logement en collaborant avec les secteurs immobiliers locaux (privé et public) et les associations de propriétaires, afin de déterminer les unités de logement disponibles.
- L'aide au loyer pour une période limitée dans le contexte d'un projet de relogement rapide.
- Les services de relations locateur-locataire pour une personne ou une famille qui été placée dans un logement.
- Relogement (si cela s'avère nécessaire).
- À l'intérieur des paramètres établis par la communauté, un financement pour aider l'individu à payer le logement à court terme en attendant qu'il ait accès à un soutien à plus long terme, notamment les prestations des programmes fédéraux, québécois ou municipaux.
- Le paiement de frais connexes à l'emménagement (p. ex. : assurances, dépôt en cas de dommage, premier et dernier mois de loyer, produits d'épicerie de base et produits de première nécessité lors de l'emménagement).
- L'équipement des appartements des personnes prises en charge (p. ex., meubles, vaisselle).
- La réparation des dommages causés par la personne hébergée.

Les activités inadmissibles comprennent :

- L'allocation de fonds d'urgence pour le logement pendant que la personne ou la famille bénéficie de prestations de programmes québécois ou municipaux d'aide sociale et de supplément au loyer. Le niveau de financement offert pour le fonds d'urgence pour le logement ne doit pas dépasser le montant des prestations allouées dans le cadre de programmes québécois ou municipaux d'aide sociale et de supplément au loyer.

B : Prévention et orientation vers des services offerts à l'extérieur des refuges

Les activités de prévention visent à aider les personnes et les familles à risque d'itinérance à trouver des solutions à une situation précaire afin d'éviter que celles-ci se retrouvent à la rue. Aider les personnes et les familles à conserver un logement contribue également à limiter la propagation de la COVID-19, en leur permettant d'avoir un endroit sûr pour s'isoler. Cela inclut :

- Les activités de prévention de la perte d'un logement (p. ex., soutien en cas d'avis d'expulsion, versement pour le paiement des services publics, aide forfaitaire unique pour le paiement de loyers en souffrance, intervention directe entre le locataire et le propriétaire, informer les locataires de leurs droits et de leurs responsabilités, services de gestion financière qui aident les personnes à conserver leur logement et à réduire leurs dettes).
- L'aide aux personnes et aux familles à risque d'itinérance, notamment en mettant à contribution les ressources disponibles au sein de la communauté et ainsi éviter le recours au refuge.
- L'offre de soutien en nature (p. ex. cartes d'épicerie, produits d'hygiène personnelle, cartes-cadeaux) pour aider une personne ou une famille à conserver son logement;
- Des interventions en vue d'aider des personnes qui font face à une expulsion, à une rupture familiale ou à d'autres crises, et qui présentent un risque immédiat de perdre leur logement et n'ont aucune solution d'hébergement.
- La planification de sortie des établissements publics pour les personnes qui présentent un risque imminent de se retrouver en situation d'itinérance (p. ex., protection des enfants, services correctionnels, hôpitaux).
- L'offre de soutien lors de la transition d'une personne ou d'une famille à risque d'itinérance vers un nouvel hébergement (p. ex. : frais de déménagement).
- La conception de nouveaux points d'accès aux services, comme travailler avec une ligne de crise existante pour offrir de l'aide par téléphone ou virtuellement par l'intermédiaire d'un site Web.

Les activités inadmissibles comprennent :

- La disposition ou le paiement pour le logement étudiant dans le cas d'étudiants qui ne sont pas à risque imminent de vivre une situation d'itinérance.
- Un soutien pour les individus et les familles à faible revenu qui ne sont pas à risque imminent de vivre une situation d'itinérance.

C. Santé et services médicaux

Les communautés sont toujours encouragées à continuer de relier les personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir aux services cliniques, de santé et de traitement (y compris le soutien en matière de santé mentale et de toxicomanie) grâce à la gestion des cas et à fournir des services de réduction des méfaits. Toutefois, afin que les communautés disposent des outils nécessaires pour répondre à l'éclosion de la COVID-19, les activités et dépenses suivantes seront admissibles dans le cadre de Vers un chez-soi pour l'exercice 2020-2021:

- La prestation de services médicaux généraux, et de services de soutien en santé mentale ou en toxicomanie qui sont déjà offerts par le gouvernement québécois;
- L'embauche de professionnels de la santé (p. ex. infirmières, médecins) afin de permettre aux communautés d'engager des professionnels de la santé pour offrir des services directs aux personnes desservies.

D. Services de soutien aux personnes desservies

Les activités admissibles incluent les services pour répondre aux besoins essentiels, pour favoriser l'intégration socio-économique et favoriser l'accès à des services cliniques et services de traitement, incluant :

- L'offre de services répondant aux besoins urgents ou fondamentaux (p. ex. : denrées alimentaires, articles d'hygiène personnelle, vêtements, chaussures et couvertures).
- L'acquisition de fournitures de nettoyage, d'hygiène et d'assainissement (comme les désinfectants à base d'alcool);
- L'acquisition de lits et de barrières physiques entre les lits pour des refuges;
- Le soutien aux personnes en situation d'itinérance qui ont été relocalisées dans un lieu autre qu'un refuge (notamment à des fins d'isolement) afin qu'elles aient accès à de la nourriture et à un moyen de transport.
- L'acquisition d'aptitudes à la vie quotidienne (p. ex., budget personnel, cuisine).
- Le soutien culturellement adapté aux personnes autochtones.
- L'orientation des personnes vers les mesures de soutien au revenu.
- Le soutien préalable à l'employabilité et à la transition vers le marché du travail.
- L'offre de mesures de soutien favorisant l'insertion sociale des personnes.
- L'aide à la réintégration au système d'éducation et appui à la réussite.
- La liaison avec les ressources appropriées et orientation des personnes vers celles-ci, incluant les services d'accompagnement vers des services cliniques, de santé et de traitement pour les usagers des refuges ou pour fournir des services de liaison aux traitements;
- La prestation d'activités de réduction des méfaits qui visent à diminuer les risques et à mettre les individus et les familles en contact avec les principaux services de santé et les services sociaux.
 - Ces activités peuvent inclure l'entreposage, la distribution et l'offre de matériel ou de fournitures (par exemple, aiguilles), les interventions de prévention (par exemple programmes ciblés pour prévenir la toxicomanie chez les jeunes itinérants ou à risque de le devenir; programmes gérés de traitement de l'alcoolisme) et la mise en contact des individus avec les services de réduction des méfaits.
- L'accès à la technologie dans un contexte communautaire (par exemple dans un centre de ressources ou un centre d'accueil) et à des services d'entreposage.

Les activités inadmissibles comprennent :

- La réalisation d'activités liées à l'emploi normalement assurées par d'autres programmes fédéraux, provinciaux ou territoriaux du marché du travail;
- Le versement de salaires pour des personnes participant à un programme d'éducation, de formation ou de pré-emploi;
- Le versement de salaire pour un enseignant à temps plein afin d'offrir une solution de rechange à l'éducation provinciale ou territoriale;
- La couverture de frais de scolarité et de bourse d'apprentissage;
- Le développement des compétences en milieu de travail;
- L'achat de boissons alcoolisées en dehors des activités de réduction des méfaits.

E. Investissements en immobilisations

Les activités admissibles incluent les investissements en immobilisations visant à accroître la capacité ou à améliorer la qualité des établissements qui répondent aux besoins des personnes ou familles en situation d'itinérance ou à risque de le devenir. Elles peuvent notamment contribuer à réduire la surpopulation dans les refuges et ainsi à limiter la propagation de la transmission de la COVID-19.

Ce secteur comprend les activités suivantes :

- La construction, la rénovation, ou l'achat de la propriété où elle se trouve, d'installations de logements de transition, de logements supervisés permanents et les installations non résidentielles (p. ex., centres d'accueil);
- L'achat d'ameublement, d'équipement ou de véhicules;
- La rénovation de ressources d'hébergement d'urgence;
- La construction ou l'achat d'une propriété abritant de nouvelles ressources d'hébergement d'urgence (seulement sous le volet de financement ICRÉ);
- Les coûts admissibles liés aux honoraires professionnels (p. ex. : consultation, vérification, expertise technique, entrepreneurs juridiques et de construction).

Les rénovations comprennent :

- L'amélioration d'une installation existante ou des rénovations pour respecter les codes du bâtiment;
- Le changement de la fonction d'une propriété existante pour créer des logements de transition ou des logements supervisés permanents;
- L'agrandissement d'une installation existante;
- La réparation de dommages résultant de placements de logements (y compris les logements du marché privé).

Les nouvelles constructions comprennent :

- L'achat d'une propriété pour une nouvelle construction future;
- La construction d'installations sur des terrains vacants (ex. solage);
- La démolition d'installations et la construction de nouvelles installations.

Les activités inadmissibles comprennent :

- La construction et la rénovation de logements financés dans le cadre d'une éventuelle entente bilatérale de nature asymétrique sur le logement conclue entre le Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
- Les investissements dans le logement social, y compris :
 - les travaux de réparation des logements sociaux;
 - la rénovation de logements sociaux;
 - la création de logements sociaux.

F. Coordination des ressources et collecte de données

Ce secteur comprend des activités de partenariats communautaires, incluant avec les instances gouvernementales en matière de santé, afin de favoriser une réponse coordonnée à la COVID-19. Cela comprend :

- la collecte, la transmission et la dissémination d'information à l'intention des principaux partenaires et intervenants; et
- la diffusion d'information ou la tenue d'activités de communication qui visent à appuyer la communauté dans sa réponse à la COVID-19 (p. ex., publication de communiqués de presse pour encourager la participation de bénévoles).

Ce secteur comprend également des activités contribuant à la mise en œuvre de l'accès coordonné, le développement des capacités communautaires et le développement des connaissances sur la population en situation d'itinérance.

La mise en œuvre de l'accès coordonné et le développement des capacités communautaires comprend les activités admissibles suivantes :

- l'établissement de partenariats avec des fournisseurs de services et d'autres intervenants, au besoin;
- l'établissement de structures de gouvernance et la mise au point d'outils de protection des renseignements personnels (p. ex. protocoles de gestion des données, entente de partage des données, formulaire de consentement) pour l'accès coordonné et la mise en œuvre d'un Système de gestion de l'information sur l'itinérance (SGII);

- la réalisation d'activités de gestion du changement, comme l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication (p. ex. communications imprimées ou Web, formation, y compris la transition vers un SGII, ou la formation sur l'accès coordonné);
- la création de processus comportant des critères de priorisation;
- le développement et/ou la sélection et l'adaptation d'outils d'analyse des besoins existants et d'un processus de référencement et de jumelage pour le système d'accès coordonné;
- la réalisation d'activités visant à expérimenter de nouvelles formules de sélection et d'attribution de services associés au logement selon les principes de l'accès coordonné.
- La conception de ressources et de matériel de formation visant à appuyer la mise en œuvre de systèmes d'accès coordonné.
- L'embauche de gestionnaires de projet pour l'accès coordonné, y compris pour la mise en œuvre et la maintenance d'un SGII:
 - les honoraires des consultants ou les salaires du personnel (p. ex. coordonnateur communautaire, analyste et TI), ainsi que les avantages correspondants et les coûts obligatoires liés à l'emploi (p. ex. Régime de pensions du Canada, Régime de rentes du Québec, assurance-emploi, etc.).
- L'acquisition d'une infrastructure de TI matérielle et logicielle, comme un serveur pour un SGII et d'autres équipements de TI nécessaires, et du mobilier de bureau connexe (p. ex. ordinateur) :
 - un soutien supplémentaire au besoin, p. ex. conseils juridiques, sécurité du réseau, élaboration de rapports personnalisés du SGII.
- La personnalisation du SGII dans les communautés où un système est déjà en place.
- La détermination, l'intégration et l'amélioration de l'offre de services (y compris la formation du personnel au sujet des activités à l'appui d'une approche systémique élargie de lutte contre l'itinérance).
- La réalisation de dénombrement ponctuel ou de sondages auprès des populations sans abri (p. ex. coordonnateur, coordonnateur adjoint, analyste des données, fournitures de projet, impression, formation des bénévoles, espace de réunion).
- La consultation, la coordination, la planification et l'évaluation (p. ex., planification communautaire).
- La collaboration avec le secteur de l'habitation pour cerner les occasions de logement permanent et les obstacles à cet égard (p. ex., établir des relations avec les propriétaires, dresser le portrait des biens actuellement disponibles) à l'appui d'une approche systémique vaste pour contrer l'itinérance;

Les activités de collecte de données admissibles comprennent :

- La collecte de données aux fins de reddition des comptes, pour appuyer le processus décisionnel et pour fournir des renseignements sur la situation de l'itinérance.
- Les activités conçues pour établir des partenariats sur la collecte et l'analyse des données.
- La collecte, la transmission et la dissémination d'informations à l'intention des tables de concertation et autres parties intéressées.
- Le soutien technique pour la collecte, l'analyse et la gestion des données.
- L'achat d'équipement pour la collecte et la compilation des données.

Les activités inadmissibles comprennent :

- L'achat ou le développement¹ de logiciels ou de matériel visant à recueillir et gérer les données sur l'itinérance, et qui reprend des activités déjà offertes par le biais du Système d'information sur les personnes et les familles sans abri.
- Toute autre activité de recherche locale autre que celles liées à la collecte de données énoncées précédemment et considérées éligibles.

¹ Le développement de logiciel ou de matériel porte sur la conception d'un outil de collecte et de gestion de données qui reprendrait des fonctionnalités du Système d'information sur les personnes et les familles sans abri. La personnalisation d'un SGII déjà en place, afin de soutenir l'accès coordonné, demeure une activité admissible.